Envoyé en préfecture le 12/05/2026
Reçu en préfecture le 18/05/2026
Publié le
ID : 056-215600032-20260507-2026_45-DE

COMMUNE

Arradon
GOLFE DU MORBIHAN

L'an deux-mille-vingt-six, le sept mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune, composé de vingt-neuf membres et dûment convoqué le vingt-sept mars deux-mille-vingt-six, s'est installé sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe PERIES, le Maire.

Présents (28) : *Mmes et MM. PERIES – FOREST – MONNIN – CHAIZE – PARENT – KOHAUT – AUBRY — CRUSSAIRE – LATINIER – BLANCKAERT – QUEMERAIS – GOBERT – CHLEBOWSKI – MONCHAL - JEGAT – D'HEROUVILLE – RUELLAN – MONTIEGE – MORZUCH – HEMAR – GUYOT– THEN – MAUGER.*

Absent ayant donné pouvoir (1) *: Mmes et MM JARLEGAND, JEGAT, DUPRIEU, TOUREAU, LE MENTEC DJINIADHIS, respectivement à Mmes et MM CHAIZE, JEGAT, FOREST, MAUGER, GUYOT, THEN*

Secrétaire *: Dany FOREST*

Délibération N°45 du 7 mai 2026 : Administration générale – Droit à la formation des élus

Rapporteur : le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les dispositions des articles L.2123-12 à L.2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article L1621-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;
Vu l'ordonnance n°2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux ;
Vu l'arrêté du 12 juillet 2021 portant diverses mesures applicables au droit individuel à la formation des élus locaux ;
Considérant qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu délégation ;
Considérant que dans les trois mois suivants son renouvellement, le Conseil Municipal est tenu de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;
Considérant que les organismes de formation doivent être agréés par le Ministère de l'Intérieur ;
Considérant que la formation des élus municipaux doit être adaptée aux fonctions exercées, conformément à l'article L.2123-12 du CGCT ;
Considérant que, selon l'article L.2123-13 du CGCT, chaque élu ne peut bénéficier que de 24 jours de formation sur l'ensemble de la durée de son mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus ;
Considérant d'une part que les membres du Conseil Municipal bénéficient d'un Droit Individuel à la Formation (DIF), financé par une cotisation obligatoire dont le taux est de 1%, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L.1621-3 ;
Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignements donnent droit à remboursement, et constitue une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé ;
Considérant que les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu et pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure ;
Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les orientations de formation pour la durée du mandat et de déterminer les moyens financiers y afférents ;

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée :

1- Orientation :
Pour la durée du mandat, les formations jugées prioritaires porteront sur :

- Les fondamentaux
  - CADRE INSTITUTIONNEL ET RÔLE DE L'ÉLU LOCAL
  - FONCTIONNEMENT DE LA COLLECTIVITÉ ET GESTION ADMINISTRATIVE
  - CONDUITE DE PROJET ET PRISE DE DÉCISION,
  - VIE DÉMOCRATIQUE ET RELATION AVEC LES CITOYENS,
- Les formations thématiques (urbanisme, budget, commande publique, prévention des conflits d'intérêts, l'IA dans les collectivités locales …)

2- Enveloppe budgétaire annuelle :

arradon.com

Envoyé en préfecture le 12/05/2026
Reçu en préfecture le 18/05/2026
Publié le
ID : 056-215600032-20260507-2026_45-DE

Conformément à l'article L. 2123-12 du CGCT, le Conseil Municipal fixe le montant des crédits ouverts au titre de la formation des élus selon les modalités suivantes pour toute la durée du mandat :

- Montant minimal (Plancher) : Les crédits inscrits chaque année au budget primitif ne pourront être inférieurs à 2 % du montant total des indemnités de fonction théoriques pouvant être allouées aux élus.
- Montant maximal (Plafond) : Le montant total des dépenses de formation ne pourra excéder 20 % de ce même montant indemnitaire.
- Vote annuel : Le montant exact des crédits ouverts sera précisé lors du vote de chaque budget primitif annuel, en fonction des besoins de formation identifiés, tout en respectant la fourchette susmentionnée (entre 2 % et 20 %).
- Report des crédits : Les crédits n'ayant pas été consommés à la clôture de l'exercice seront obligatoirement reportés sur l'exercice suivant.

3- Formation obligatoire des adjoints et des conseillers délégués :
Conformément à la loi, les élus ayant reçu une délégation de fonction bénéficient d'une formation obligatoire au cours de la première année de mandat. La commune s'engage à financer prioritairement ces demandes.

4- Modalités de prise en charge :
Le remboursement des formations, y compris les frais d'hébergement et de transport, se fera selon les principes suivants :

- Les formations doivent être dispensées par des organismes agréés.
- Chaque année, les élus devront faire connaître leurs souhaits de formation, en précisant l'adéquation de la formation avec leurs fonctions exercées pour la commune. Une priorité sera donnée aux élus détenant une délégation.
- La liquidation des remboursements se fera sur présentation de justificatifs.
- La compensation des pertes de revenus subies par l'élu dans l'exercice de droit, sur justificatif

5- Rapport annuel :
Conformément à l'article L. 2123-12-1 du CGCT, un tableau récapitulant les actions de formation financées par la commune sera présenté chaque année au Conseil Municipal avant l'examen du budget.

Après débat, le Conseil Municipal est invité à délibérer pour :

- Approuver les orientations et principes au droit à la formation des élus municipaux tels que définis ci-dessus ;

-Donner pouvoir au Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Le bordereau est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés (29 votants).

La secrétaire,
Dany FOREST

Le Maire,
Jean-Philippe PERIES

Commune d'Antadon